

VERS LA CRÉATION D'UNE AUTHENTIQUE INSTITUTION NATIONALE DES DROITS HUMAINS EN SUISSE

EDITEURS

Amnesty International section suisse

Alliance Sud

Déclaration de Berne

Société pour les peuples menacés

Association suisse pour les droits de la personne MERS

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR

Commission nationale suisse Justice et Paix

Œuvre suisse d'entraide ouvrière OSEO



alliancesud

Communauté de travail
Swissaid - Action de Carême - Pain pour
le prochain - Helvetus - Caritas - Eper



Menschenrechte Schweiz MERS
Association suisse pour les droits de la personne
Human Rights Switzerland



**Schweizerisches Arbeiterhilfswerk SAH
Œuvre suisse d'entraide ouvrière OSEO
Soccorso operaio svizzero SOS**

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Contexte initial | 3 |
| 2 | Les Principes de Paris comme fil conducteur | 4 |
| 3 | Arguments en faveur d'une institution des droits humains | 5 |
| | Obligation internationale d'appliquer efficacement les droits humains | 6 |
| | Conscience des droits humains peu développée et déficits de formation | 6 |
| | Les violations des droits humains existent aussi en Suisse | 7 |
| | Responsabilités floues et manque de vue d'ensemble | 8 |
| | Economie et droits humains | 8 |
| 4 | Forme institutionnelle d'une institution nationale des droits humains | 9 |
| | Mandat et fondement juridique | 10 |
| | Indépendance institutionnelle | 10 |
| | Composition pluraliste | 11 |
| | Tâches | 11 |
| | Compétences | 12 |
| | Forme | 13 |
| | Collaboration avec les instances existantes | 13 |
| | Ressources | 14 |

ADRESSE

MERS
Hallerstrasse 23
CH - 3012 Berne
T 031 302 01 61
F 031 302 00 62
www.humanrights.ch
info@humanrights.ch

Cette brochure est également disponible en allemand sous le titre de «Für die Schaffung einer glaubwürdigen nationalen Menschenrechtsinstitution in der Schweiz»

1 CONTEXTE INITIAL

La question de la création d'une institution nationale pour la protection des droits humains est devenue plus présente dans la vie publique suisse ces dernières années. Le groupe de travail 'Institution des droits humains' (ci-dessous GT) s'est constitué à la suite d'un congrès d'organisations non gouvernementales (ONG) en septembre 2000; le GT a élaboré une plate-forme qui inclut la revendication de créer une institution nationale des droits humains, une revendication appuyée en juillet 2001 par 100 ONG, syndicats, institutions religieuses et personnalités.

Le 10 décembre 2001, Vreni Müller-Hemmi, conseillère nationale, et Eugen David, membre du Conseil des Etats, ont déposé devant les Chambres une initiative parlementaire dans laquelle ils revendiquaient la création d'une commission suisse pour les droits humains. Cette démarche a été soutenue par plus de 100 membres du Conseil national et par deux membres du Conseil des Etats.

Le 20 juin 2003, le Conseil national a accepté l'initiative parlementaire Müller-Hemmi et chargé sa Commission des institutions politiques d'élaborer un projet concret pour la création d'une institution nationale des droits humains. Contrairement au Conseil national, la Chambre basse a transmis un postulat, exigeant un rapport du Conseil fédéral sur la question. Le conseiller aux Etats David a donc retiré son initiative parlementaire.

La division politique IV du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a donné suite au postulat du Conseil des Etats et mandaté une experte externe, Erika Schläppi, docteur en droit, pour cette étude. Cette dernière devait donner à l'administration et au Conseil fédéral les bases leur permettant de décider si et sous quelle forme la création d'une nouvelle commission suisse pour les droits humains était judicieuse et quelles alternatives internes et externes à l'administration devaient être envisagées. L'étude devait également présenter diverses options, exposer leurs avantages et désavantages et fournir ainsi une base de discussion. L'«étude Schläppi» a été achevée en juillet 2003. L'auteure identifie la nécessité d'agir dans ce domaine et appuie l'affirmation qu'une institution des droits humains indépendante est nécessaire en Suisse. En octobre 2003, le GT Ins-

¹ Les institutions suivantes sont engagées au sein du groupe de travail: Amnesty International section suisse, Alliance Sud, Déclaration de Berne, Société pour les peuples menacés, Association suisse pour les droits de la personne MERS, Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR, Commission nationale suisse Justice et Paix, Œuvre suisse d'entraide ouvrière OSEO.

titution des droits humains a pris position sur cette étude.²

Le Conseil des Etats a exigé un rapport du Conseil fédéral, qui concrétise les suggestions de l'étude de l'experte; ce rapport n'a pas encore été adopté par le Conseil fédéral. Le présent document résume la position du GT sur les points les plus importants relatifs à la création de la future institution nationale suisse des droits humains.

2 LES PRINCIPES DE PARIS COMME FIL CONDUCTEUR

Les Nations Unies (ONU), le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) rappellent depuis des années que les institutions nationales des droits humains sont importantes et souhaita-

bles. Car malgré une vaste codification *internationale*, les mécanismes et institutions *nationaux* sont indispensables à une mise en pratique des droits humains à l'intérieur des états. S'appuyant sur ce constat, des principes de base concernant la forme des institutions nationales des droits humains ont été formulés en 1991. Ces principes, connus sous le nom de «Principes de Paris», ont été adoptés en 1993 par l'assemblée générale de l'ONU dans le cadre de la résolution 48/134.³

Les Principes de Paris sont la base normative du concept d'institution nationale des droits humains. Plusieurs instances de l'ONU ont souligné à de nombreuses reprises la pertinence de ces principes comme ligne conductrice pour la mise sur pied de telles institutions. Les Principes de Paris traitent d'une série de recommandations relatives aux tâches, à la composition et aux méthodologies des institutions nationales des droits humains.

Les *éléments* les plus importants des Principes de Paris sont les suivants:

- les institutions nationales des droits humains ont un **fondement juridique** ou **constitutionnel**;
- elles ont un **mandat clairement défini**, le plus complet possible, de promotion de la protection des droits humains au niveau national et international;
- elles disposent, envers leur gouvernement, d'**indépendance** tant au niveau des activités que du personnel;

2 L'étude d'Erika Schläppi et d'autres documents de référence traitant de la création d'une institution nationale des droits humains sont disponibles sous www.humanrights.ch (version française, Institution nationale des DH)

3 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/Res/48/134, 20 décembre 1993). Les Principes de Paris peuvent être consultés sur www.humanrights.ch.

- elles disposent d'une **infrastructure** suffisante (personnel et locaux) et d'un **financement** adéquat;
- la composition de l'institution doit garantir une **représentation pluri-liste** des forces sociétales contribuant à la promotion des droits humains;
- les institutions garantissent leur **accessibilité**, surtout aux groupes les plus vulnérables (enfants, étrangers, personnes vivant dans la pauvreté) en éliminant les obstacles géographiques, sociaux, physiques et techniques.
- soutenir la création et la réalisation de programmes de formation et de recherche en matière de droits humains et favoriser la sensibilisation des collectivités aux droits humains;
- collaborer avec les comités internationaux, nationaux et régionaux d'autres états, mandatés pour la promotion et la protection des droits humains.

Dans son travail, le GT Institution des droits humains s'est toujours inspiré des principes, tâches et attributions d'une institution nationale des droits humains, tels qu'ils sont définis par les Principes de Paris. Le GT estime que l'institution à créer en Suisse doit les respecter.

Selon les Principes de Paris, les institutions nationales des droits humains doivent avant tout remplir les *tâches* suivantes:

- adresser des recommandations et des rapports sur toutes les questions en trait avec les droits humains à l'intention du gouvernement, du parlement et des autres instances responsables;
- favoriser l'harmonisation des normes juridiques et des pratiques nationales avec les conventions internationales relatives aux droits humains ainsi que leur application efficace;
- favoriser la ratification des traités relatifs aux droits humains et garantir leur application;
- collaborer à l'élaboration des rapports nationaux sur la mise en œuvre des conventions relatives aux droits humains, adressés aux organes de contrôle internationaux;

3 ARGUMENTS EN FAVEUR D'UNE INSTITUTION DES DROITS HUMAINS

Le GT Institution des droits humains a la conviction que la création, en Suisse, d'une institution des droits humains nationale, indépendante, est non seulement souhaitable mais nécessaire, une conviction étayée par l'étude Schläppi, parmi d'autres. Selon le GT, les arguments suivants sont les plus pertinents:

OBLIGATION INTERNATIONALE D'APPLIQUER EFFICACEMENT LES DROITS HUMAINS

Au cours des quinze dernières années, la Suisse a ratifié de nombreuses conventions internationales relatives aux droits humains (entre autres les deux pactes de l'ONU de 1966). Elle s'est ainsi engagée à accepter les normes contenues dans ces traités et à prendre toutes les mesures appropriées de mise en œuvre, en particulier au niveau législatif et administratif. Notre pays est également tenu de justifier devant les différents organes de surveillance ses progrès et difficultés ainsi que les mesures qui ont été prises. En Suisse, les traités internationaux deviennent partie du droit national au moment de leur ratification; leurs dispositions s'appliquent à toutes les instances au niveau fédéral, cantonal et communal. Plus le nombre de traités internationaux est élevé, plus le besoin de surveillance du respect des engagements internationaux contractés augmente, surtout dans le domaine des droits non justiciables.

Une institution des droits humains à créer contribuerait de manière importante à la surveillance systématique et indépendante de la situation générale des droits humains en vue de l'application des conventions ratifiées par la Suisse.

CONSCIENCE DES DROITS HUMAINS PEU DÉVELOPPÉE ET DÉFICITS DE FORMATION

Depuis quelques années, la promotion des droits humains, l'un des cinq buts de politique extérieure inscrits dans la Constitution, est devenue un champ d'action important. La politique des droits humains est aussi une priorité déclarée de la politique onusienne de la Suisse. En conséquence, le public perçoit les droits humains comme un concept de politique extérieure. Ils ne font par contre pas partie du vocabulaire général de la politique intérieure, bien qu'en réalité les droits humains ne soient pas une nouveauté dans notre ordre constitutionnel. Aussi bien pour la politique, l'administration ou le public, la nature des droits humains et leur signification dans tous les domaines d'activités et de la vie restent floues. Cela prévaut surtout pour la dimension programmatique des droits humains qui considère les revendications de droits de la personne humaine comme principes d'ordre d'un état libéral et d'une économie de marché sociale. Par ailleurs, la formation aux droits humains a trouvé peu de place et d'ancrage dans le système éducatif suisse. La question des droits humains n'est pas systématiquement abordée dans les écoles publiques suisses, bien qu'il existe une obligation internationale à proposer une éducation dans ce domaine. Il faut

souligner que la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique n'a pas de mandat pour ce faire.

Une institution nationale des droits humains s'engagerait à sensibiliser le public et renforcerait ainsi la conscience qu'il a de leur signification. Dans le domaine de la formation et de l'éducation, l'institution pourrait soutenir la création et la réalisation de programmes de formation et de recherche dans ce domaine.

LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS EXISTENT AUSSI EN SUISSE

Certes, la Suisse dispose d'une protection juridique individuelle bien développée. Malgré cela, les violations des droits humains existent aussi en Suisse; elles touchent souvent les groupes les plus faibles de notre société, les personnes handicapées, les enfants, les femmes élevant seules leurs enfants ou les demandeurs d'asile. Les instances de contrôle internationales qui s'intéressent ponctuellement à la Suisse dans le cadre des procédures de rapports nationaux, relèvent régulièrement des problèmes structurels fondamentaux en matière de droits humains, au niveau par exemple de l'égalité des sexes ou dans

le domaine de la migration. De nombreux intervenants suisses ressentent cette critique comme injustifiée en soi; cela s'explique d'une part par un manque de conscience des droits humains et, d'autre part, par une aversion pour les instances de surveillance internationales, considérées comme d'indésirables «juges étrangers».

Les procédures internationales de contrôle, dans le cadre desquelles la Suisse doit publiquement donner des renseignements sur l'application des droits humains, ont montré que dans de nombreux secteurs, les connaissances systématiques de la situation des droits humains en Suisse étaient lacunaires. Il existe par ailleurs de grandes différences entre les cantons, premiers responsables dans de nombreux domaines de mise en œuvre (éducation, santé, police et application des peines par exemple) des droits humains. C'est surtout au niveau des cantons qu'on constate un manque d'information pratique, de compétences professionnelles et de sensibilité pour les revendications des droits de la personne humaine.

En tant que «gardienne des droits humains», une institution indépendante s'occuperait de cette question dans son intégralité. Elle pourrait analyser les problèmes spécifiques et adresser des recommandations aux autorités compétentes. Une institution externe à l'administration

serait idéale pour développer systématiquement une compétence spécialisée orientée vers la pratique et pour l'institutionnaliser, ainsi que pour conseiller et soutenir les autorités à tous les niveaux fédéraux pour la mise en œuvre, en pratique, des droits humains.

RESPONSABILITÉS FLOUES ET MANQUE DE VUE D'ENSEMBLE

Au sein de l'administration fédérale il n'existe aucun organe globalement responsable de l'application de nos engagements internationaux en matière de droits humains. Bien qu'une compétence décentralisée soit justifiée dans les faits, on constate que les responsabilités de l'application des droits humains ne sont pas clairement établies. Une illustration frappante en est donnée par la répartition des compétences dans le cadre des procédures de rapport pour les six plus importantes conventions de l'ONU: pas moins de quatre départements fédéraux en sont responsables! Une répartition des compétences peu systématique et obscure pour les personnes extérieures à l'administration entraîne des doublons et rend difficile l'implication de la société civile. En outre, la responsabilité de l'application des recommandations émises par les organes de surveillance compétents reste floue. Que les re-

commandations de ces organes ne soient que rarement publiées souligne par ailleurs une faible propension à communiquer et à sensibiliser le public. Pour conclure, il manque en Suisse un observatoire de la politique intérieure et extérieure dans sa globalité pour détecter les incohérences de pratiques dans le domaine des droits humains.

Une institution indépendante de l'administration soutiendrait efficacement la mise en œuvre des droits humains. Elle serait particulièrement apte à donner une vue d'ensemble des droits humains qui tienne compte de leurs multiples dimensions, qui vont bien au-delà de la perspective de l'administration, en y intégrant également une vision extérieure. L'institution veillerait par ailleurs à la cohérence entre la politique extérieure et la politique intérieure dans ce domaine.

ECONOMIE ET DROITS HUMAINS

Il n'existe pas à ce jour de normes juridiques internationales contraignantes réglementant la responsabilité des entreprises en matière de droits humains. Ces dernières années, de nombreuses initiatives ont été prises dans le but d'élaborer des normes contraignantes ou – au minimum – à respecter volontairement (le Pacte

Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou les Normes des Nations Unies sur la responsabilité des entreprises en matière de droits humains par exemple). Par ailleurs, l'appel pour une action responsable se fait de plus en plus pressant. Les entreprises transnationales ne peuvent plus ignorer la question des droits humains, ne serait-ce que eu égard à leur réputation.

Au carrefour de l'économie et des droits humains, il y a un grand besoin d'informations, de sensibilisation et de conseils, prestations qu'une institution des droits humains indépendante pourrait offrir. Le concept du «Human Rights Compliance Assessment», développé par l'Institut danois pour les droits humains, démontre que, dans ce domaine, il est possible de trouver des synergies et d'élaborer des solutions débouchant sur un consensus.⁴

4 FORME INSTITUTIONNELLE D'UNE INSTITUTION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

Nous l'avons déjà dit, le GT⁵ Institution des droits humains est convaincu que l'institution à créer doit s'orienter selon les Principes de Paris. Par cette option, nous souhaitons d'une part amplifier la défense des droits humains en Suisse et, d'autre part, renforcer le système des droits humains de l'ONU. Seule l'imbrication de la politique intérieure et extérieure est garante d'une politique cohérente et solide en matière de droits humains. Il est donc essentiel que, dès sa fondation, une institution suisse des droits humains respecte les Principes de Paris, et ce pour de multiples raisons:

- Premièrement, ces principes ne prescrivent pas d'exigences maximales ni de prétention à une pratique optimale («best practice»), mais ils fixent des normes minimales, internationalement reconnues.
- Deuxièmement, il est essentiel, pour la crédibilité d'une institution suisse, qu'elle respecte les règles établies par la communauté des nations.
- Troisièmement, le respect des Principes de Paris est une condition pour la reconnaissance par le «International Coordinating Committee» (ICC), une organisation dont le but est de soutenir la création et le développement des institutions nationales des

4 Pour plus d'informations:
www.humanrightsbusiness.org

5 GT pour Groupe de travail

droits humains dans le monde entier, conformément aux Principes de Paris.

- Quatrièmement, les efforts de la politique extérieure suisse dans le domaine de la promotion et de la protection des droits humains seront renforcés si la Suisse peut s'appuyer sur la légitimation d'avoir «fait ses devoirs à domicile».

MANDAT ET FONDEMENT JURIDIQUE

Une focalisation de la future institution des droits humains sur certains droits ou sur les groupes les plus défavorisés n'est pas judicieuse au vu du manque de débat prospectif sur les questions de droits des personnes humaines. Il faut plutôt envisager un mandat le plus large possible, qui soit clairement formulé et offre une vision globale des droits humains. Selon le GT, l'institution à créer doit s'engager pour l'intégration systématique de la composante des droits humains dans toute l'action étatique («mainstreaming» ou courant dominant des droits humains). Le mandat doit couvrir aussi bien les questions de la garantie nationale qu'internationale des droits humains (dimension de politique intérieure et extérieure).

Un fondement constitutionnel ou législatif est nécessaire pour répondre

aux Principes de Paris. En revanche, un règlement par ordonnance du Conseil fédéral serait insuffisant. Le GT estime que la nouvelle institution doit se baser sur une loi fédérale qui lui donnerait la légitimation et la crédibilité indispensables à son travail. La solution de l'ordonnance pour éviter un éventuel référendum affaiblirait la crédibilité de l'institution, et ce même avant son entrée en fonction.

INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE

Le GT souligne l'importance de l'indépendance institutionnelle de la future institution nationale des droits humains pour ses activités. Elle doit cependant avoir une fonction claire, acceptée par les autorités. L'indépendance institutionnelle sous-entend les éléments suivants:

- Indépendance *objective*: indépendance par rapport au gouvernement et liberté par rapport à l'influence d'acteurs étatiques et non étatiques sur l'accomplissement des tâches. L'indépendance objective implique également le principe selon lequel les représentants de l'Etat n'ont pas le droit de vote quand ils siègent à l'Institution nationale des droits humains.
- Indépendance *personnelle* des titulaires de fonction: celle-ci comprend la définition claire des conditions

matérielles et temporelles de l'exercice de la fonction.

- Indépendance *financière*: un mode de financement garantissant à l'institution un travail à long terme, indépendant des fluctuations politiques doit être choisi. L'institution doit disposer de moyens adéquats, être indépendante pour les questions budgétaires et pouvoir décider librement de l'octroi de subventions à des projets.

COMPOSITION PLURALISTE

Selon les Principes de Paris, la composition de l'institution doit garantir qu'y soient représentées toutes les forces sociales contribuant à la promotion des droits humains. L'organigramme de l'institut ainsi que la procédure de nomination de ses membres doivent garantir une composition pluraliste. Ainsi, l'accessibilité doit être facilitée aux groupes sociaux les plus vulnérables et la confiance en l'impartialité de l'institution doit être cultivée. Toutefois, la composition pluraliste ne doit pas mettre en péril la compétence technique de l'institution. Le GT attend que l'institution des droits humains soit dotée de personnes crédibles et compétentes. Une instance composée de personnalités élues par quelque système de représentation proportionnelle que ce soit n'entre pas en ligne de compte.

Le statut juridique de fondation, proposé par le GT Institution nationale des droits humains peut satisfaire à ces exigences avec une structure organisationnelle à trois niveaux: un conseil de fondation restreint et responsable des options stratégiques, un conseil d'administration et un bureau. Les commissions des conventions des droits humains de l'ONU nous semblent de bons modèles pour ce qui est des conditions de nomination au sein du conseil de fondation, car la compétence technique et la personnalité y sont d'importants critères de désignation. Le conseil d'administration assure la pluralité de l'institution avec des représentant-e-s de la confédération, des cantons, de l'économie, des milieux scientifiques et de la société civile. Le bureau assume les tâches opérationnelles grâce à un personnel qualifié sous la direction d'une ou d'un exécutif.

TÂCHES

Pour le GT, la future institution des droits humains doit être active prioritairement dans les domaines suivants:

Surveillance («monitoring»)

- Surveillance des processus politiques, des pratiques administratives et des lois, respectivement des projets de loi, pour assurer leur compa-

tibilité avec les normes en matière de droits humains;

- Accompagnement et observation de la mise en œuvre en Suisse des conventions internationales des droits humains.

Consultation

- Consultation du Conseil fédéral, de l'administration fédérale et des organes compétents cantonaux pour les questions de mise en œuvre des droits humains au niveau législatif et dans la pratique;
- Collaboration à la mise en œuvre des recommandations des organes internationaux des droits humains;
- Recommandations pour la ratification de nouvelles conventions dans le domaine des droits humains;
- Conseils aux organisations non étatiques (entreprises, syndicats, associations et autres) pour les questions en relation avec les droits humains.

Information et éducation

- Amélioration de la visibilité des droits humains et contribution à la sensibilisation de notre société à ces questions;
- Information du public sur les questions des droits humains et documentation des sujets spécifiques à la Suisse dans le domaine des droits humains;
- Collaboration à l'élaboration de programmes d'éducation aux droits humains dans les écoles, à tous les ni-

veaux, et contribution à la formation professionnelle et continue.

Etudes thématiques

- Etude de sujets spécifiques en relation avec les droits humains et formulation de recommandations.

Réseaux nationaux et internationaux

- Fonction de plate-forme et de carrefour entre les différents domaines de spécialisation, entre acteurs étatiques et sociétaux et entre les autorités à tous niveaux pour une meilleure circulation des informations;
- Collaboration avec les instances internationales, régionales et nationales d'autres pays, responsables de promouvoir et garantir les droits humains.

COMPÉTENCES

Le groupe de travail souligne qu'une institution nationale des droits humains doit surtout posséder les attributions suivantes, afin de remplir les tâches qui lui sont confiées:

- Initiative propre (action prospective et non limitée dans son ressort);
- Droit d'information et d'enquête (consultation des dossiers, audition d'experts par exemple);
- Coopérations (collaboration avec des acteurs étatiques, non étatiques et supranationaux);

- Possibilité de s'adresser directement au public par médias interposés, notamment pour diffuser les opinions et les recommandations de l'institution.

FORME

Le GT Institution des droits humains s'est exprimé abondamment sur les variantes de modèles proposés jusqu'à maintenant⁶ pour l'institution des droits humains à créer.

Le GT favorise la création d'un institut indépendant. Les exemples des institutions des droits humains danois, allemand et norvégien montrent que le modèle de l'institut peut satisfaire aux Principes de Paris. Ainsi, le domaine d'activité de l'Institut danois pour les droits humains couvre dans une grande partie les tâches prévues par les Principes de Paris; seule l'enquête sur les violations des droits humains est exclue. En outre, le modèle de l'institut semble être le plus apte à réunir les compétences professionnelles nécessaires.

⁶ La prise de position d'octobre 2003 sur l'étude de Madame Schläppi «Possibilité de création d'une institution nationale des droits humains en Suisse» peut être consultée sur www.humanrights.ch (Version française, Institution nationale des DH)

L'indépendance de l'institut doit être reconnue et garantie par la forme juridique d'une personne morale indépendante, soutenue par la confédération, les cantons, les milieux économiques, scientifiques et la société civile. Le GT propose la création d'une fondation dotée d'une structure organisationnelle à trois niveaux, avec un conseil de fondation, un conseil d'administration et un bureau.

Des personnalités siègent au sein du conseil de fondation au sens d'un «Comité des sages», conseil restreint et doté de compétences stratégiques. Plus large, le conseil d'administration se compose de représentants de la confédération, des cantons, des milieux économiques, scientifiques et de la société civile. Le bureau assume les tâches opérationnelles sous la direction d'une ou d'un exécutif.

COLLABORATION AVEC LES INSTANCES EXISTANTES

Des coïncidences thématiques avec les domaines d'engagement et de compétence d'autres institutions sont inévitables, ne serait-ce que parce que, par définition, les droits humains sont transversaux à tous les domaines d'activités. Comme le montre si justement Erika Schläppi dans son étude, il faut toutefois éviter les recoupements et les doublons au ni-

veau des activités concrètes dans le domaine de la politique des droits humains, les ressources à disposition étant restreintes.

Lors de la planification des activités de la nouvelle institution, on accordera une attention particulière à la complémentarité des méthodes de travail, à l'établissement de collaborations constructives et à la mise en réseau des organisations déjà engagées dans le domaine des droits humains.

RESSOURCES

Le GT Institution des droits humains souligne l'importance de ressources financières adéquates. Celles-ci doivent permettre à la future institution des droits humains de faire fonctionner un secrétariat bien équipé et disposant de locaux distincts de l'administration fédérale.

Le GT estime que la fonction de président-e (la fonction de secrétaire général-e est une variante possible) ne peut être assumée que sur la base d'un en-

gagement professionnel. Un mandat honorifique ou annexe ne suffit en aucun cas à garantir la visibilité de l'institution et à donner leur juste importance aux tâches de la promotion des droits humains et de la sensibilisation aux droits humains.

Le financement doit être garanti sans que l'institution ne doive elle-même chercher des fonds. Car cela mobiliserait d'importantes ressources personnelles, serait une concurrence pour les ONG et remettrait en cause l'indépendance et la continuité de l'institution.

Il est particulièrement important que les ressources de l'institution à créer soient disponibles dès le début. Une mise à disposition retardée et/ou insuffisante des moyens financiers nécessaires comporte le risque de paralyser la jeune institution, ce qui aurait des conséquences négatives sur sa crédibilité.

Selon le GT, le financement doit provenir de différentes sources (confédération, cantons et autres).

